

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 12 septembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Capanema, M. Hanotin, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, Mme Lagarde, M. Prudhomme



Délibération n° 01-01 du 12 septembre 2019

NOISY-LE-SEC – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » – ACQUISITION D'UN TERRAIN NON BÂTI CADASTRÉ SECTION D N°307 SIS 53, AVENUE GALLIENI.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 en date du 8 février 2019 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique à compter du 18 février 2019,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et de M. le Préfet du Val-de-Marne n°2016-0590 et n°2016-710 en dates des 5 et 7 mars 2016 déclarant cessibles, au profit du département de la Seine-Saint-Denis, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

Vu les ordonnances d'expropriation en date des 10 janvier 2017 et 6 mars 2017 rendues par les juges de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance (TGI) de Bobigny et de Créteil,

Vu l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Seine-Saint-Denis n°2019-1055 en date du 19 avril 2019 déclarant cessibles, au profit du département de la Seine-Saint-Denis, les biens immobiliers



nécessaires à la réalisation de l'opération de prolongement du tramway « T1 » de Bobigny à Val-de-Fontenay,

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques en date du 28 mai 2018,

Vu l'offre formelle d'indemnisation en date du 8 juin 2018, notifiée par le Département au cabinet Quadral Property, syndic de la copropriété,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 4 octobre 2018,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway « T1 » de Bobigny à Val-de-Fontenay déclaré d'utilité publique les 12 et 17 février 2014 et prorogé le 8 février 2019, la parcelle cadastrée section D n°307 sise à Noisy-le-Sec, est nécessaire à la réalisation du projet,

Considérant que la parcelle cadastrée section D n°307 a fait l'objet de l'enquête parcellaire complémentaire et a été déclarée cessible,

Considérant que les procédures visant d'une part, à obtenir une nouvelle ordonnance d'expropriation et d'autre part, un jugement fixant le montant de l'indemnisation due par l'exproprié, bien qu'en cours, n'ont pas encore abouties,

Considérant néanmoins l'urgence à pouvoir disposer de cette parcelle dans les meilleurs délais,

Considérant l'acceptation de l'offre d'indemnisation amiable par la copropriété,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section D n°307 sise 53, avenue Gallieni à Noisy-le-Sec, appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 53, avenue Gallieni moyennant le versement d'une indemnité principale de 10 700 euros à laquelle s'ajoute une indemnité de emploi de 1 855 euros soit, au total une indemnité de dépossession de 12 555 euros hors frais d'acte à la charge du Département ;

- PRÉCISE que les indemnités ci-dessus s'entendent pour un bien libre de toute occupation ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.